



Arrêt

n° 265 255 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 207 996 du 22 août 2018 dans l'affaire X).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que son père est écroué depuis 2018 à cause d'elle, qu'elle est devenue membre en Belgique de l'organisation *SOS Faim* ainsi que du mouvement *Peuple Mokonzi*, et que ses enfants vivent en RDC sous des noms d'emprunt pour éviter d'être inquiétés. Elle produit un article de journal pour étayer sa nouvelle demande.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle en substance l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante ou de consistance suffisantes pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure. Elle relève notamment : (i) que l'article de journal cite le nom de la partie requérante mais sans mentionner l'enlèvement dont elle dit avoir été victime ; (ii) que l'incarcération relatée dans le chef de son père, et la contrainte pour ses enfants de vivre sous des noms d'emprunt, s'inscrivent dans le prolongement de faits dénués de crédibilité, reposent sur de vagues déclarations, et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve ; (iii) qu'elle ne fournit aucune précision ni élément de preuve concernant sa participation au mouvement *Peuple Mokonzi* en Belgique depuis 2018, concernant ses activités dans ce mouvement, et concernant ses craintes y relatives ; et (iv) que son affiliation à *SOS Faim* en Belgique depuis 2019 est sans lien avec un besoin de protection internationale, dès lors que cet engagement n'est pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle estime en substance que sa demande n'a pas été examinée « avec la minutie requise » et « doit être examinée au regard de la pandémie actuelle covid 19 ». A cet égard, le Conseil souligne que les risques sanitaires invoqués n'émanent pas de - ni ne sont causés par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

Concernant l'article publié dans le journal *Les Coulisses* n° 277 du 1^{er} au 21 juin 2016, son auteur renvoie en substance à une prise de position des six évêques du Kivu « pour exprimer [...] leur colère et déception face à ces crimes continuellement perpétrés à Beni ville et territoire ». Il évoque, en termes très généraux, « différents procès » ayant pour but « d'aider à comprendre la situation et mettre des noms sur les auteurs des massacres », ainsi qu'un procès ayant permis « d'identifier certaines autorités qui collaborent avec les islamistes Adf. ». Si le nom de la partie requérante y est cité (« [A. H. M.] de CAD à [E.] »), il semble que ce soit au titre des personnes ayant donné « un certain éclairage sur les événements », et l'article ne fournit aucune information sur la teneur de la contribution personnelle de la partie requérante. En outre, cette publication, qui entend dénoncer les violences engendrées par les conflits sévissant dans la région et qui date de juin 2016, ne fait nullement état de la séquestration de la partie requérante entre fin novembre 2015 et début janvier 2016, précisément dans le cadre de ses activités pour le CAD. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête (p. 9), cet article très vague sur le plan factuel, ne cite nullement la partie requérante « dans le cadre d'une affaire comme victime ». Une telle publication est dès lors dénuée de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel, en particulier sa séquestration pendant environ un mois à cause de ses activités dans le CAD.

Concernant son appartenance au mouvement « *Peuple Mokonzi* » en Belgique, la partie requérante expose en substance qu'elle en fait partie « depuis 2018 », qu'il s'agit d'un mouvement de combattants parfois qualifié de violent, que son adhésion « se situe dans la prolongation de ses convictions et ses activités dans d'autres ONG », et que son activisme dans ce mouvement est de nature à la mettre en danger en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, que constater qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité de son appartenance à ce mouvement et la réalité des activités qu'elle prétend y mener. La thèse qu'elle devrait être reconnue réfugiée sur place à ce titre ne repose dès lors sur aucun fondement concret et tangible.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM